

L'an deux mille vingt, le 15 du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 8 juin 2020, s'est assemblé au Rocher de Palmer à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseillers présents : 33
Nombre de conseillers votants : 35

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Gérard CASTAIGNEDE, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fathia BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Chantal SANCHO, Philippe TARDY, Elisabeth GRACIET, Fabrice MORETTI, Yannick POULET, Christine GLEMAIN, Alexandre RIBEIRO, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Patrice BUQUET ayant donné pouvoir à Max GUICHARD, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à M. le maire.

Droit à la formation des élus

L'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Le Conseil Municipal doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

L'article L2123-12-1 du même code précise que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Conformément aux articles L2123-18 et R 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais exposés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, et donc notamment à l'occasion de leurs formations, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat (*décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État et arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*).

Les frais de déplacement à l'occasion des formations pourront donc être pris en charge sur la base des dépenses réellement engagées, sur présentation d'un état de frais et des factures acquittées, ou forfaitairement, notamment lors de l'utilisation d'un véhicule. Le moyen de transport retenu est celui qui présente le tarif le moins onéreux ou qui est le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et hébergement sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit

	Taux de base	Grandes villes (population supérieure à 200 000 habitants) et communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité d'hébergement	70 €	90 €	110 €
Indemnité de repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Il est aussi rappelé que pour être prises en charge par la collectivité, les formations à destination des élus locaux doivent obligatoirement être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément du ministère de l'intérieur (article L 2123-16 du CGCT).

Les membres d'un conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée de 18 jours pour la durée du mandat. Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la commune dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC (article L 2123-14 du CGCT).

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte administratif.

Le montant maximum pour l'année 2020 est de 69 336 € il comprend le coût des formations elles-mêmes, ainsi que les frais afférents (déplacement, séjour et compensations de salaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

35 voix pour

0 abstention

0 voix contre

définit l'exercice du droit à la formation des élus municipaux selon les limites suivantes :

- **Tous les conseillers municipaux ont droit à des formations dans tous les domaines concernant le fonctionnement de la commune ou ses projets**
- **Les crédits maximum alloués à ces formations ne doivent pas dépasser 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus**
- **Les conditions de prise en charge sont celles énoncées ci-dessus**

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
Jean-François EGRON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20200616-2020-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Publication : 17/06/2020